



Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation
et des élections

NOTE D'INFORMATION SUR LE PAIEMENT PAR CHEQUES EMPLOI SERVICES UNIVERSELS (C.E.S.U.) DES PRESTATIONS DE TRANSPORT ET D'ASSISTANCE A LA PERSONNE

La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a introduit une disposition élargissant l'utilisation du CESU pré-financé au paiement de prestations de transport en taxi pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.

L'article L.271-1 du code du travail modifié dispose que le CESU pré-financé permet d'acquitter tout ou partie "des prestations de transport de voyageurs par taxi financées par les prestations sociales destinées spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite".

Les prestations sociales s'entendent pas les transferts en espèce ou en nature aux ménages, qui sont destinés à alléger la charge financière que représente pour ceux-ci la protection contre un certain nombre de risques ou de besoins liés notamment à la vieillesse, la maladie, l'invalidité et l'infirmité, l'accident du travail et la maladie professionnelle. Ces transferts sont effectués dans le cadre de l'assurance sociale par l'intermédiaire de régimes (publics ou privés) organisés de façon collective ou bien, en dehors de ces régimes, dans le cadre de l'action sociale par des unités des administrations publiques ou institutions sans but lucratif au service des ménages.

Les prestations sociales visées sont notamment des prestations sociales légales telles que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou la prestation de compensation du handicap (PCH), mais aussi des prestations sociales facultatives qui peuvent être attribuées par les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale ou de prévoyance complémentaire, les mutuelles, les assurances et les organismes sociaux ou de prévoyance.

Pour être payé en CESU et remboursé par le centre de remboursement du CESU (CRCESU), il est indispensable que ces CESU pré-financés portent lisiblement au recto la mention "CESU prestation sociale". L'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2007 relatif aux caractéristiques du chèque emploi-service universel sera prochainement modifiée pour rendre obligatoire cette mention. En effet, le CRCESU devra s'assurer que le bénéficiaire du titre CESU peut l'utiliser pour cette prestation et que le remettant (exploitant taxi ou locataire) peut l'accepter. Seuls les CESU pré-financés au titre d'une prestation sociale, et non les CESU pré-financés par un employeur à son salarié, pourront servir à régler ces prestations.